

Annexe 1

Dates utilisées pour déterminer la norme lorsque cette donnée n'est pas connue

1. Véhicules de la catégorie M1 :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 juin 1992	sans norme euro
du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1996	euro 1
du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1 ^{er} septembre 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-TEMP
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 6d

2. Véhicules de la catégorie N1, catégorie de poids I :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 septembre 1994	sans norme euro
du 1 ^{er} octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000	euro 2
du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	euro 3
du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 août 2015	euro 5
du 1 ^{er} septembre 2015 au 31 août 2019	euro 6
du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020	euro 6d-TEMP
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 6d

3. Véhicules des catégories M2 ou N1, catégories de poids II ou III :

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
jusqu'au 30 septembre 1994	sans norme euro
du 1 ^{er} octobre 1994 au 31 décembre 1997	euro 1
du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001	euro 2
du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006	euro 3
du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 août 2016	euro 5
du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 août 2020	euro 6
du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021	euro 6d-TEMP
du 1 ^{er} janvier 2022	euro 6d

4. Véhicules de la catégorie N2 dont la masse de référence ne dépasse pas 2 610 kg

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 30 septembre 1993	Sans norme euro
du 1 ^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1996	euro I
du 1 ^{er} octobre 1996 au 30 septembre 2001	euro II
du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	euro III
du 1 ^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2011	euro IV
du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 août 2016	euro V
du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2021	euro VI
du 1 ^{er} janvier 2022	Euro VI d

5. Véhicules de la catégorie M3, N3, ou N2 dont la masse de référence est supérieure à 2 610 kg

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 30 septembre 1993	Sans norme euro
du 1 ^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1996	euro I
du 1 ^{er} octobre 1996 au 30 septembre 2001	euro II
du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	euro III
du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	euro IV
du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	euro V
du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 août 2019	euro VI
du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 août 2021	euro VI _d
du 1 ^{er} septembre 2021	euro Ve

6. Véhicules de la catégorie L1 et L2

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 31 décembre 2020	< euro 5
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 5

7. Véhicules de la catégorie L3, L4 et L5

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 31 décembre 2006	< euro 3
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016	euro 3
du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 5

8. Véhicules de la catégorie L6

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 31 décembre 2017	Sans norme euro

du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 5

9. Véhicules de la catégorie L7

date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger	norme d'émission
Jusqu'au 31 décembre 2016	Sans norme euro
du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020	euro 4
du 1 ^{er} janvier 2021	euro 5

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30/06/2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création des zones de basses émissions :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. VERVOORT

La Ministre de la Mobilité, des Travaux publics et de la sécurité routière,

E. VAN DEN BRANDT

Le Ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative,

A. MARON

Le Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme

et de l'Image de Bruxelles,

S. GATZ

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique,

des Pouvoirs locaux et du Bien-être animal,

B. CLERFAYT